



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-275

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Cabinet

R03-2017-12-13-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de Motocross intitulée "3ème manche du Championnat de Guyane de Motocross 2017" le 17 décembre 2017 à Macouria (10 pages)

Page 3

DEAL

R03-2017-12-12-006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la construction de 4 pontons en bois situés sur le fleuve la Comté au droit de la parcelle 391 sur la commune de Roura. (3 pages)

Page 14

DRFIP

R03-2017-12-01-005 - concession parcelle Arawacks (3 pages)

Page 18

SGAR

R03-2017-12-11-005 - Arrête versement 24M€ CTG fonds soutien département en difficulté (2 pages)

Page 22

Cabinet

R03-2017-12-13-001

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de
Motocross intitulée "3ème manche du Championnat de
Guyane de Motocross 2017" le 17 décembre 2017 à

championnat de Guyane de Motocross le 13 décembre 2017

Macouria



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de défense

Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une épreuve de Motocross
intitulée « 3ème manche du Championnat de Guyane de Motocross 2017 »
le 17 Décembre 2017 à Macouria

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité « Motocross » édictées par la fédération française de Motocyclisme ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur FAURE (Patrice) ;
- Vu** la demande d'autorisation transmise par l'association Moto Club MC GMX Racing (C3226 – 110 PAE Dégrad des Cannes, représentée par son président, Monsieur François GIRARD, et le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve reçu le 11 décembre 2017 en préfecture ;
- Vu** l'attestation d'assurance de l'épreuve, établie le 8 décembre 2017 par GRAS SAVOYE ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis lors de sa visite sur place le 20 juin 2017 ;
- Sur** proposition du directeur de Cabinet de la Guyane ;

Arrête

Article 1 : L'association MC GMX Racing est autorisée à organiser, le 17 décembre 2017, une course de Motocross spécialité : Motocross solo/side-car/quad intitulée « 3ème manche du championnat de Guyane de Motocross 2017 » sur le circuit de Motocross de Macouria (PK6/CD5 Route de Montsinéry) homologué uniquement pour ce type d'épreuve et pour une durée de six mois.

Le circuit s'étend sur une longueur de 1450 m et correspond au tracé figurant en annexe du présent arrêté.

1/4

Les concurrents doivent être obligatoirement licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme (MCO ou LJA).

Les épreuves se dérouleront conformément au règlement RTS Motocross 2015 de la FFM et du code sportif national des sports mécaniques 2015.

La manifestation sportive se déroulera dans les conditions suivantes :

Nombre de participants : 30 au maximum

Nombre de spectateurs attendus : 100 environ

Déroulement de l'épreuve (de 7h30 à 18h00) :

Conformément à l'annexe au RP Motocross du règlement particulier visé précédemment :

Article 2 : Le comité technique est composé des membres suivants :

Président du club organisateur : François GIRARD – Licencié FFM – 0694 42 70 83

Organisateur technique : François GIRARD - Licencié FFM

Directeur de course : Joseph Pierre GIRARD – Licencié FFM – 0694 42 70 83

Commissaires sportifs : Philippe GALY - Licencié FFM

Commissaires de pistes : 6 commissaires licenciés FFM, équipés de chasubles réfléchissantes et drapeaux

Médecin : Urbain AGBESSY – Licencié FFM

Ambulance : LOUISOR

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par l'organisateur des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté et de la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) figurant dans le procès-verbal annexé au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour ce circuit pour une durée de six mois. Le circuit doit être en tout point conforme aux conditions de sécurité correspondant aux activités en cause définies par les règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

Les zones réservées au public doivent être délimitées par l'organisateur et être conformes aux règles techniques de sécurité. Le public ne devra en aucun cas se trouver dans l'axe de la ligne de départ. Les consignes de sécurité devront être rappelés au micro.

Les caractéristiques de ce circuit, tant pour ce qui est de la piste que des mesures de protection du public, seront conformes à celles figurant dans le descriptif détaillé dans le dossier remis par l'organisateur et telles que reportées sur le plan joint à ce dossier.

La zone dévolue au public doit être strictement conforme à celle repérée lors de la visite de la commission de sécurité. La protection du public doit être assurée par tout moyen permettant d'arrêter un véhicule échappant au contrôle de son pilote.

Le public devra être éloigné de la piste d'une distance d'au moins trois mètres et l'accès à la zone d'évolution sera interdite par une barrière et signalée par panneaux et rubalise. Les commissaires de piste veilleront au respect de ces interdictions.

Article 5 : Le dispositif de secours mis en place pendant la manifestation sportive devra être conforme à celui déclaré par l'organisateur et approuvé lors de la visite de la commission de sécurité.

Ce dispositif sera composé : d'une ambulance équipée de matériel de réanimation, un poste de secours avec une équipe de secouristes qualifiés et un médecin qui devront être présents dans l'enceinte de la manifestation. Les numéros de téléphone des services d'urgence (SAMU, pompiers) devront être connus par la direction de la course et par tous les commissaires de piste afin d'alerter rapidement les services.

Mode d'extinction : Des extincteurs à poudre ou CO² seront ainsi répartis : 1 au PC de course, 1 au parc pilotes, 1 sur les parkings public et 3 sur le circuit et quatre dans les stands. Un extincteur sera par ailleurs disposé sur un Quad pour une intervention rapide en cas de nécessité. Les personnes responsables de leur mise en œuvre devront être désignées et formées à leur utilisation.

L'organisateur doit assurer à tout moment le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

Article 6 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation. En cas de pluie ou de vent trop intense, l'organisateur devra annuler la manifestation, en accord avec le directeur de course.

Article 7 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 8 : L'organisateur devra prendre à leur charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel et de secours mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 9 : Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 : Le préfet de la région Guyane, le maire de Macouria, le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 13 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – CS 57008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 -
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

3/3

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Etat Major Interministériel de Zone de Défense
Bureau de la protection civile

Macouria, le 20 Juin 2017



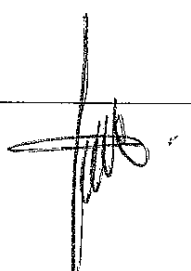
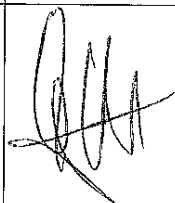
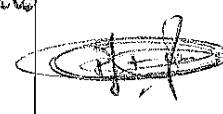
Procès-verbal
de la Commission Départementale de la Circulation Routière
(section manifestations et épreuves sportives)

La Commission Départementale de la Sécurité Routière a procédé, le **mardi 20 juin 2017**, à 9h00, à la visite du parcours mis en place pour le déroulement d'une course Supermotard intitulée « 3è épreuve du Championnat de Guyane de Supermotard » programmée le dimanche 25 juin 2017 à Macouria (PK6/CD5 route de Montsinéry par l'association MC GMX Racing.

La commission émet un avis **favorable valable six mois à compter de ce jour**, sous réserve que, comme il s'y est engagé, l'organisateur :

- fournisse l'attestation d'assurance;
- respecte les conditions de sécurité et de secours prévues dans le dossier : 1 ambulance, 2 secouristes, 1 médecin ; 1 ambulancier à minima.
- sous réserve des conditions météorologiques et de l'entretien de la piste.

Suivent les signatures des participants à la commission.

	Avis	Adresse /mel/n° tel	Signature
Préfecture EMIZ - Bureau de la protection civile	Si aucune modification: catégorie: plan de terrain et sécurité et pour partie d'assurance avis favorable	B PATRICE 05 94 39 45 33	
Organisateur Association Kourou Moto Verte		Consultation téléphonique	
Collectivité territoriale de Guyane	Avis favorable sous réserve que toutes les prescriptions de sécurité soient respectées	Laurent LHERNE (26-08-03)	
Mairie de Kourou MACOURIA		- Absent -	
Gendarmerie	Même avis que les Services de la Préfecture (Sous Commande et Armée Régimentaire du Centre et Du Dessous de la Seine) FAVORABLE	ENE SILEWSKI MACOURIA	
D.E.A.L	Non concerné		
D.J.S.C.S	Avis Favorable	HORENO Peseul 0594 29 92 07	
S.D.I.S	Avis Favorable	LECHATENAY Julien 0694 40 30 18	




Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 29 JGG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

 SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- *Très peu de public* : moyens de communication pour contacter les secours,
- *Public nombreux* : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :
Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

 Le Directeur Départemental
Monsieur Félix ANTENOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.



N° d'épreuve FFM	
Moto-Club	MC GMX RACING
N° d'affiliation	C3226
Date	17/12/2017
Lieu	MACOURIA
Organisateur technique ...	ORCEL Michele
Adresse	2955 Route de Baduel 97300 CAYENNE
E-mail	girard973@gmail.com
Téléphone	0694427083

Organisateur

La manifestation se déroulera conformément au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation. Le présent règlement complète les conditions particulières de la manifestation.

Article 1 Assurance

L'organisateur a souscrit une assurance conforme aux dispositions de l'article R331-30 du Code du sport. Cette dernière est jointe aux dossiers adressés à l'administration préfectorale et fédérale.

Article 2 Officiels

Selon la réglementation en vigueur dans la Ligue, le Jury d'une compétition motocycliste peut être formé soit d'un organe collégial composé d'un Président et de deux Membres, soit d'une personne unique dénommée Arbitre.

Directeur de course	GIRARD Joseph-Pierre	Licence : 186244
Président du Jury ou Arbitre	GIRARD François	Licence : 060684
Membre du Jury		Licence :
Membre du Jury		Licence :
Commissaire technique responsable	GARCIA Nicolas	Licence : 042731
Responsable du chronométrage		Licence :

La liste complète des officiels désignés (Directeurs de course adjoints, membres du Jury, Commissaires techniques, Chronométrateurs, Commissaires de piste, Commissaire environnement) peut être annexé au présent règlement.

Article 3 Catégories & Engagements

Nom de la catégorie	Age mini	Age maxi	Cylindrée	Description
JUNIOR 85cc	10	16	85cc 2Tps	
OPEN	13	60	125-250-450	



Engagement :

Site internet :

Contact : **GIRARD François**

Adresse : **2955 Route de Baduel 97300 CAYENNE**

Téléphone : **0694427083**

E-mail : **glrard973@gmail.com**

Chronométrage :

Location de transpondeur : oui non

Tarif :

Caution :

Article 4 Contrôles Administratifs et Techniques

Licences à la journée :

Des licences à la journée (LAJ) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation : oui non

Dans le cas où les licences à la journée sont délivrées, les participants devront également présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocycliste en compétition de moins d'un an.

Contrôles administratifs :

Dans le cadre des vérifications administratives, chaque participant devra présenter sa licence FFM de la saison en cours ainsi que son CASM (ou Guidon d'Or, Argent ou Bronze selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition). Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FIM ou l'UEM autre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves inscrites au calendrier de la FIM et/ou de l'UEM.

Contrôles techniques :

Tous les participants devront y présenter leur(s) machine(s), leur équipement (combinaison, gants, protection dorsale, dossard, botte de cuir, casque). En ce qui concerne le contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques disposent de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motorcycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la FFM dans les Règles Techniques et de Sécurité, en refusant le marquage de la machine.

Pour toute autre anomalie constatée lors de ces contrôles, le Commissaire technique responsable doit en avertir le Directeur de course et établir puis signer, sous leur propre responsabilité, un rapport qu'il doit remettre au Jury.

Article 5 Réclamations

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de caution de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

Article 6 Médicalisation de la manifestation

Médecin responsable médical **AGBESSY Urbain**

Nombre de secouristes **2**

Nombre d'ambulance(s) **1**

Hôpital le plus proche **CMCK**

Temps de trajet (en min) **25**

Article 7 Le site de pratique

Accès :

Nom du site **POLE MECANIQUE DE MACOURIA**

Adresse **PK6 CD5 Route de Montsinnéry**

GPS – Latitude (Nord)

GPS – Longitude (Est)

Caractéristiques :

Longueur du circuit **1450**

Largeur minimum de la piste **4**

Largeur de la grille **40**

Longueur de la ligne droite de départ **80**

Nombre de OCP* **6**

*Officiels Commissaires de Piste

Capacité Moto :

Pendant les essais : **25**

En manche : **25**

Capacité Quad/Side-car :

Pendant les essais :

En manche :

Rappel :
l'attestation d'assurance, les horaires prévisionnels, le plan d'accès et le plan du site doivent être annexés au règlement

Visa du Moto-Club

Date :

Visa de la Ligue

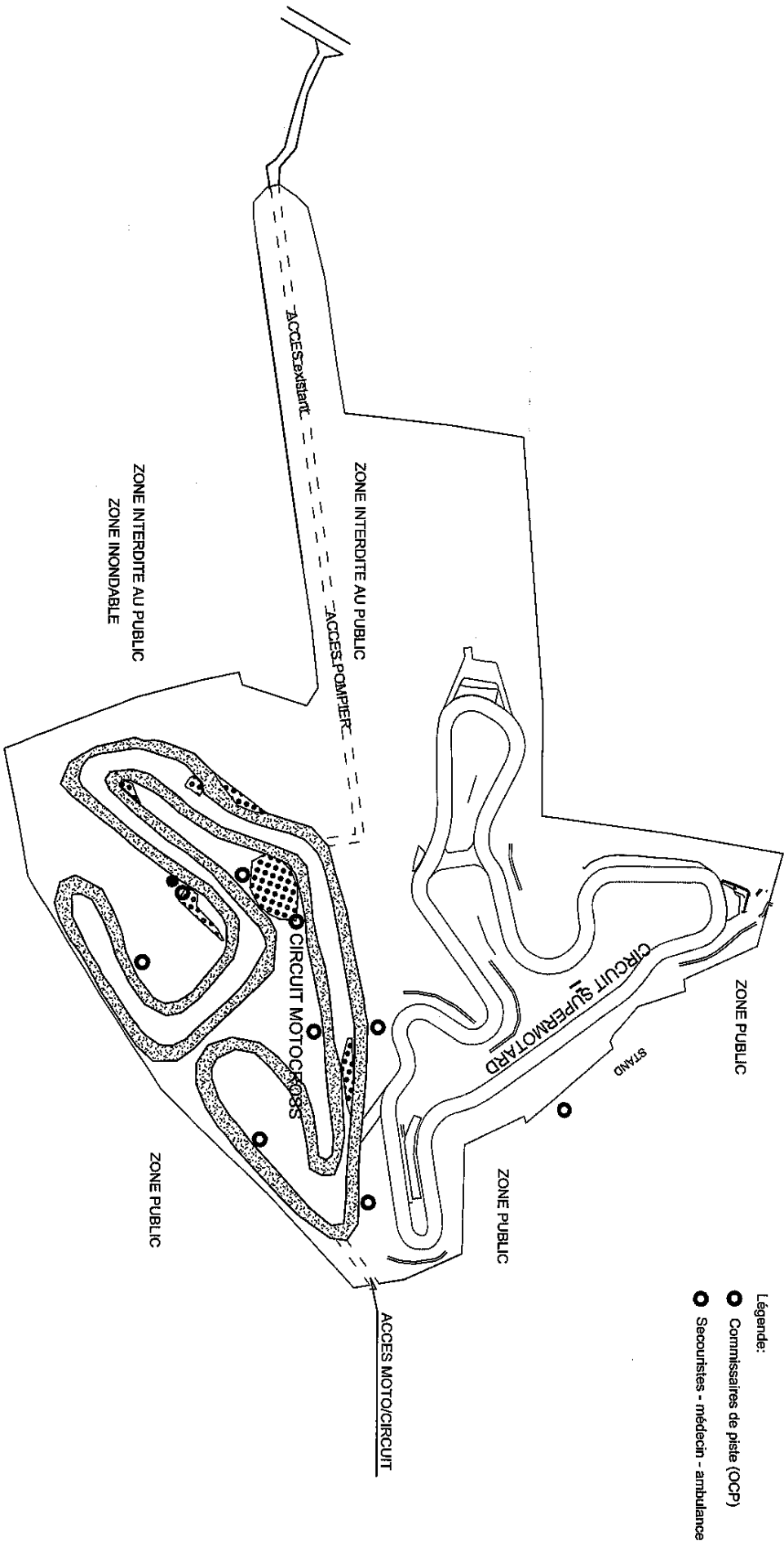
Date :

Visa de la FFM

Date :

Numéro :

PLAN DE MASSE - CIRCUIT MOTOCROSS



Légende:

- Commissaires de piste (OCP)
- Secouristes - médecin - ambulance

DEAL

R03-2017-12-12-006

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la construction de 4 pontons en bois situés sur le fleuve la Comté au droit de la parcelle 391 sur la commune de Roura.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour la construction de 4 pontons en bois situés sur le fleuve la Comté
au droit de la parcelle 391 sur la commune de Roura.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports en son livre 4 ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-03-003 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE directrice de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la Guyane par intérim à compter du 01er novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-11-06-008 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande initiale déposée, par M. Pierre-Olivier PRADINAUD en date du 27 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Mairie de Roura, en date du 27 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 08 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 09 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages (MNBS) de la DEAL, en date du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 05 décembre 2017 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Monsieur Pierre-Olivier PRADINAUD, représentant la société TIC TAC PRODRUCTION, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour la construction d'un décor dans le cadre du tournage de la série GUYANE 2. L'installation prévoit la construction de 4 pontons en bois au droit de la parcelle BO 391, situé sur la commune de Roura.

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 300,00 € (trois cent euros) pour l'ensemble et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

Article 4 : Balisage, signalisation

Un balisage des ouvrages à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de leur présence.

Article 5 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée du 16 octobre 2017 au 30 avril 2018 inclus.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions

- entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé et le milieu environnant.
- prendre les dispositions nécessaires pour prévenir des maladies vectorielles.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre des ouvrages.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- posséder une échelle et une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.
- mettre en place un éclairage et un balisage temporaires sur les ouvrages et une signalisation.
- prioriser un accès pour les secours
- mettre en place un amarrage pour les bateaux.
- avoir une Drop Zone (DZ) sur le site pour un hélicoptère
- veiller à obtenir, d'un organisme agréé, les attestations de solidité pour les installations afin de connaître le nombre de bateaux pouvant être amarrés.
- informer par affichage du nombre de personnes maximum que peuvent accueillir les installations.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 12 DEC. 2017

Le Préfet de la Région Guyane
 Par délégation la directrice de l'environnement, l'aménagement, et du logement par intérim.
 Par subdélégation l'adjoint au chef du service FLAG

L'adjoint au chef du service FLAG
 Responsable de l'unité Fleuves

Jean-Claude NOYON

DRFIP

R03-2017-12-01-005

concession parcelle Arawacks

arrêté du 1er décembre 2017 portant concession de la parcelle



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'environnement et du foncier

ARRETE N°
du 1^{er} décembre 2017
Portant concession de la parcelle

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M Patrice FAURE, Préfet de Région Guyane

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L5143-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.5143-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'association socio-culturelle sportive et de loisirs des ARAWACKS du village Sainte Rose de Lima 97 351 MATOURY dont le siège social est fixé au village Sainte Rose de Lima à MATOURY ;

Vu la demande présentée le 17/06/2013 en vue de l'obtention d'une concession à titre gratuit de la parcelle BW3 devenue BW16 d'une superficie de 1 580 ha sur la commune de ROURA au profit de l'association ;

Vu l'avis émis par la Commission d'attribution foncière prévue à l'article R5143-6 du code général de la propriété des personnes publiques lors de sa séance du 4 mars 2016, entériné par procès verbal du 1^{er} avril 2016 signé par le préfet de Région de la Guyane ;

Sur proposition du Directeur Régional des Finances publiques :

ARRETE :

Article 1 :

La parcelle domaniale située sur la commune de ROURA, cadastrée BW16, est concédée à titre gratuit à l'association socio-culturelle sportive et de loisirs des Arawacks du Village Sainte Rose de Lima.

Article 2 :

La concession est accordée pour une durée de 10 ans.

Article 3 :

L'association concessionnaire s'engage à respecter les articles L 5143-1 et R 5143-3 du code général de la propriété de l'État ainsi que les règles de l'urbanisme en vigueur durant la période de validité de la concession.

Article 4 :

Conformément à l'article R 5145-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'Etat d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation, ni à l'exécution de travaux d'aménagement ou d'équipement collectif. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le bénéficiaire de la concession ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'Etat.

Conformément à l'article R 5145-5 du code général de la propriété des personnes publiques , en cas de cession à titre gratuit, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 5145-4 sont applicables au cessionnaire pendant un délai de trente ans à compter de la cession. Pendant le même délai, il est interdit au cessionnaire de procéder sur ces immeubles à la recherche ou à l'exploitation de substances minières ; en cas de découverte de substances minières, le cessionnaire est tenu d'en aviser le préfet.

Article 5 :

Avant l'expiration de la concession, l'association concessionnaire pourra demander la cession à titre gratuit des terrains faisant l'objet de la concession.

Article 6 :

La concession peut être retirée lorsque les membres de l'association ont cessé définitivement de résider dans le périmètre du terrain concédé, ou lorsque l'association est dissoute ou si elle se trouve dans l'impossibilité de remplir les obligations mises à sa charge l'acte de concession ou s'ils exercent des activités contraires à la destination prévue par le présent acte.

La concession également faire l'objet d'un retrait partiel lorsque, sur une partie des terrains de la concession, les membres de l'association ont cessé définitivement de résider

dans le périmètre du terrain concédé, ou lorsque l'association est dissoute ou si elle se trouve dans l'impossibilité de remplir les obligations mises à sa charge l'acte de concession ou s'ils exercent des activités contraires à la destination prévue par le présent acte.

Article 7 :

L'acte de concession sera établi par Monsieur le Directeur Régional des Finances publiques et un exemplaire sera adressé à l'association.

Article 8: Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est notifié au chef coutumier, président de l'association ;

Il peut être déféré au tribunal administratif de Cayenne, par l'association intéressée, dans un délai de **deux mois**.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de ROURA, le Directeur Régional des Finances publiques, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Vues de ROQUEFEUIL

SGAR

R03-2017-12-11-005

Arrête versement 24M€ CTG fonds soutien département en
difficulté

Versement 24M€ CTG fonds de soutien dpts en difficulté

19 DEC. 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Bureau de la programmation, des investissements
et des finances de l'Etat

ARRETE N° 103

portant attribution de subvention exceptionnelle

Compte PCE 6531211000
Programme 0123- UO 123-D973-D973
Domaine fonctionnel 0123-06-14
Activité 012300000606
Année de versement 2017

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois des finances ;
- VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;
- VU la loi de finances rectificative n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 et notamment son article 131 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 6 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 fixant le montant attribué à la collectivité territoriale de la Guyane au titre du fonds de soutien exceptionnel prévu à l'article 131 de la loi de finances rectificative pour 2016 ;
- VU l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
- VU l'accord de Guyane du 21 avril 2017 et le Protocole « Pou Lagwiyann dékolé » publié au Journal Officiel de la République française le 2 mai 2017, et notamment le Plan d'urgence proposé par l'Etat ;
- VU la convention signée le 28 octobre 2017 entre la Collectivité Territoriale de la Guyane et l'État relative à la mise en œuvre des dispositions financières du Plan d'urgence pour la Guyane ;

VU le protocole d'accord relatif au plan de remboursement des dettes RSA et RSA, entre la Collectivité Territoriale de la Guyane, la Caisse Nationale des Allocations Familiales et la Caisse des Allocations Familiales de Guyane, signé le 8 décembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

Article 1 : Le montant à verser pour l'exercice 2017 à la collectivité territoriale de Guyane au titre du premier versement de la subvention exceptionnelle, destinée à porter à 50 000 000€ la part de la collectivité territoriale de Guyane dans le fonds de soutien exceptionnel prévu à l'article 131 de la loi de finances rectificative pour 2016, est fixé à VINGT QUATRE MILLIONS D'EUROS (24 000 000€)

Article 2 : Son versement sera effectué sur le compte de la collectivité territoriale de Guyane par le Préfet de Guyane, après mise à disposition de crédits correspondants sur le budget opérationnel de programme 123, dont il est le responsable.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la collectivité territoriale de Guyane. Une copie sera, par ailleurs, adressée sans délai à la ministre des Outre-mer.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer –27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Guyane, le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur régional des finances publiques de Guyane, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales**



Philippe LOOS